



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

soins

Question écrite n° 67588

### Texte de la question

M. Thierry Lazaro souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences de l'arrêté du 25 juillet 2001 fixant le montant de l'indemnisation forfaitaire d'hébergement prévue à l'article D. 62 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Jusqu'à l'application de celui-ci, tous les frais de traitements médicaux consécutifs à une blessure de guerre devaient être pris en charge à 100 %. Le nombre de curistes bénéficiaires de cette prise en charge est évalué à 6 000 pour l'année 2001 sur l'ensemble du territoire. Celle-ci était totalement justifiée au vu de la bien légitime reconnaissance de la Nation à l'égard de tous ceux qui ont souffert pour la défendre. L'arrêté du 27 juillet entraînera désormais pour tous les curistes ressortissants de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre une charge supplémentaire de 1 968 F pour 18 jours de cure. Cette décision a été prise sans aucune concertation avec les principaux intéressés, les Associations d'anciens combattants et les professionnels du thermalisme. Il lui demande de revenir sur cette décision inacceptable. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants.

### Texte de la réponse

Le décret n° 2001-668 du 25 juillet 2001 modifiant les articles D. 62, D. 62 bis, D. 65, D. 66, D. 69, D. 76 et D. 78 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et abrogeant les articles D. 67, D. 68, D. 74 et D. 77 du même code et son arrêté d'application pris le même jour fixent le montant de l'indemnité forfaitaire d'hébergement en faveur des titulaires d'une pension militaire d'invalidité effectuant une cure thermale au titre de l'article L. 115 dudit code. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants tient à rappeler qu'au titre de l'article L. 115 suscité, l'Etat assure la prise en charge intégrale des frais de déplacement et de soins relatifs aux infirmités passionnées. Tel n'est pas le cas des frais d'hébergement engagés lors des cures, qui recouvrent uniquement les prestations d'hébergement et de restauration et font l'objet d'une prise en charge partielle de l'Etat. C'est pourquoi une disposition particulière avait créé une indemnité forfaitaire de subsistance pour ceux qui ne souhaitaient pas être hébergés dans les établissements thermaux militaires à titre gratuit. En 1995, la fermeture de ces centres avait conduit à fixer par voie de circulaire le niveau de prise en charge de ces frais, à 5 fois le montant de l'indemnité versée par la sécurité sociale aux curistes non titulaires d'une pension militaire d'invalidité. Cependant, bien que ces dispositions aient satisfait nombre de pensionnés, un recours formé devant le Conseil d'Etat par l'un d'eux contre l'insuffisance du montant du remboursement a entraîné l'annulation de la circulaire pour défaut de base juridique, ce dispositif devant être fixé par décret. Les négociations engagées avec le ministre chargé des finances ont abouti au décret du 25 juillet 2001 qui prévoit désormais une prise en charge égale à trois fois le plafond de la participation forfaitaire des caisses primaires d'assurance maladie aux frais de séjour des assurés sociaux et de leurs ayants droit dans les stations de cure thermale. Ce tarif ne peut certes pas assurer la gratuité de l'hébergement dans les stations de cure, à l'hôtel ou en pension, mais il procure aux curistes relevant de l'article L. 115 du code déjà cité, un niveau de prise en charge nettement supérieur à celui du droit commun de la sécurité sociale. Toutefois, pour tenir compte des difficultés soulevées par ce décret, le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants a demandé à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre d'examiner la faisabilité financière et juridique d'un complément au remboursement qui serait éventuellement versé par cet établissement public aux curistes

disposant de ressources modestes.

## Données clés

**Auteur** : [M. Thierry Lazaro](#)

**Circonscription** : Nord (6<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 67588

**Rubrique** : Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : anciens combattants

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le** : 15 octobre 2001, page 5882

**Réponse publiée le** : 17 décembre 2001, page 7256